

Séance du 24 Février 2023

L'An deux mil vingt-trois le vingt-quatre février, le Conseil Municipal de la Commune de CROTTET, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie de CROTTET, à dix-neuf heures trente, sous la présidence de Monsieur Jean-Philippe LHÔTELAIS, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 février 2023

Date d'affichage : IDEM

Secrétaire de séance : Madame Chantal COLLARD désignée à l'unanimité

Nombre de Conseillers

* en exercice : 17
 * présents : 14
 * votants : 16

Conseillers	Présents	Excusés	Absents	Pouvoirs	Conseillers	Présents	Excusés	Absents	Pouvoirs
LHÔTELAIS Jean-Philippe	X				PECHOUX Frédéric	X			
TURCHET Caroline	X				PELLETIER Sophie		X		
FAYEMI Dominique	X				QUERTIER Aurore	X			
DURANDIN Patrick	X				GAGNAIRE Jean-Marie	X			
COLLARD Chantal	X				DUBORDIER Damien		X		PONCIN Georges
DANNACHER Michèle		X		LHÔTELAIS Jean-Philippe	DUTARTRE François	X			
PONCIN Georges	X				DOUCET Roselyne	X			
LOTTE Bernard	X				LIOCHON Thierry	X			
REBESCHINI Martine	X			COLLARD Chantal					

M. le Maire a ouvert la séance et a exposé ce qui suit :

- Approbation du compte rendu de la réunion du 27 JANVIER 2023
- Compte rendu du dernier conseil communautaire et retours d'autres réunions
- Convention pour mise à disposition à titre gratuit d'un local et de cours de tennis à l'association Tennis Club Veyle-Saône
- Reprise de voirie tènement AC 30 et AC 31
- Location de matériels divers
- Approbation du CG 2022
- Approbation du CA 2022
- Adhésion au FSL 2023 (Fonds Solidarité Logement)
- Décision d'attribution d'emplacement entre PIZZA Just QUEEN et Giraudon
- Documents d'urbanisme

- Courriers divers
- Questions diverses (adressage des immeubles LONGEPIERRE rue de Saint-Paul etc.)

Approbation du compte rendu de la réunion du 27 janvier 2023

Le procès-verbal de la dernière séance est approuvé à l'unanimité.

Compte rendu du dernier conseil communautaire et retours d'autres réunions

Conseil communautaire

Le compte rendu de la réunion du conseil communautaire du 30 janvier 2023 a été présenté par Mme Caroline TURCHET

- o L'attribution de subventions pour l'installation de panneaux photovoltaïques sera soumise à l'obligation de la non-revente de l'électricité produite,
- o Pour l'isolation des façades, la subvention maximale sera de 20 % du montant total des dépenses plafonnées à 10 000 €,.
- o Une orientation budgétaire est portée sur l'amélioration de l'habitat et sur la petite enfance,
- o Du fait de l'inflation, une hausse de 4.5 % de la masse salariale est à prévoir.

SMIDOM :

- o Plusieurs décisions quant à la déchetterie (huisseries, tonte, etc.), aux ramassages des ordures ménagères, ont été prises – Elles seront communiquées aux usagers rapidement,
- o La collecte des piles va être relancée.

SYNDICAT DE LA VEYLE VIVANTE (compte rendu fait par Mr DURANDIN)

Un débat sur l'orientation budgétaire est en cours. Une augmentation de la participation des communautés de communes est prévue.

Mise à disposition gratuite d'un local et de cours de tennis à l'association Tennis Club Veyle Saône.

La mise à disposition à titre gratuit est réglementairement considérée comme une subvention.

Il a donc lieu de rédiger une convention pour définir les droits et les obligations de chaque partie.

Monsieur le Maire soumet aux élus un projet de convention à signer avec l'association citée en objet.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

ACCEPTE à l'unanimité la mise à disposition à titre gratuit de :

- Deux terrains de tennis en plein air,
- Un local situé à proximité du tennis couvert, utilisé comme pool house (cuisine et espace de détente).

AUTORISE à l'unanimité Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition d'un local et de cours de tennis au bénéfice de l'association précitée selon le projet joint à la présente délibération.

Annexe



MAIRIE DE CROTTET
Espace Armand Veille 01290 – CROTTET
☎ : 03 85 31 54 87 📧 : 03 85 31 52 03 ✉ : mairie@crottet.fr

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE BIENS COMMUNAUX A L'ASSOCIATION TENNIS CLUB VEYLE SAONE

Entre les soussignés :

La commune de CROTTET représentée par monsieur Jean-Philippe LHÔTELAIS, maire, agissant es qualité au nom et pour la commune de CROTTET en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 24 février 2023, ci-après dénommée « la commune »,

d'une part,

Et

L'association Tennis Club Veyle Saône, déclarée à la préfecture de l'Ain le 8 avril 2015 avec publication au JOAFE du 18 avril 2015, représentée par madame Fabienne JOLY, sa présidente, ci-après dénommée « l'association »,

d'autre part,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, en particulier ses articles L2122-1 à L2122-3 et L2125-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L1311-18, L1611-4 et L2144-3 ;

Vu le code du sport, en particulier son article L321-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;

Vu la demande de l'association en date du 21 décembre 2022 ;

Vu la délibération du conseil municipal de CROTTET en date du 24 février 2023,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La commune met à disposition de l'association deux courts de tennis en plein air dénommés ci-après « les courts », ainsi qu'un local dénommé ci-après « le local », situés au lieu-dit La Carrière, rue des Dagaillers, appartenant au domaine public communal. Compte tenu de l'intérêt public local de l'activité de l'association, cette mise à disposition se réalise à titre gratuit. Les statuts à jour de l'association figurent en annexe I de la présente convention.

ARTICLE 2 : DESIGNATION

Le local est accessible à l'adresse ci-dessus. Il est composé de deux pièces en rez de chaussée pour une surface totale de 40 m² environ.

ARTICLE 3 : DESTINATION

Le local est destiné exclusivement à l'association, pour lui permettre de stocker le matériel, et les fournitures nécessaires à son bon fonctionnement, réunir des adhérents, organiser quelques temps de convivialité.

Aucune autre activité ne peut y être exercée sans l'accord préalable explicite de la commune.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente mise à disposition est consentie pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} mars 2023. Elle est renouvelée annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties conformément aux articles 10 et 11 de la présente convention.

ARTICLE 5 : PRÊT, MISE A DISPOSITION

Aucun prêt ou mise à disposition par l'association, du local ou des courts, que ce soit à titre gratuit ou onéreux et quelle qu'en soit la forme juridique, n'est autorisé sans l'accord écrit préalable de la commune.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN DES BIENS MIS A DISPOSITION

1 - L'association accepte le local et les courts dans l'état où ils se trouvent ; un état des lieux initial, dressé de façon contradictoire le 5 décembre 2022, est annexé en II à la présente convention.

A cette date, le revêtement des courts ne permet pas leur utilisation en compétition.

2 - L'association utilise raisonnablement, au sens de l'article 26 de la loi n° 2014-873 suscitée, le local et les courts ; elle veille en particulier à les maintenir propres et à ne pas perturber la tranquillité du voisinage. Elle n'y appose ni inscriptions, ni panneaux ou affiches autres que ceux inhérents à son activité.

3 - L'association assure l'ouverture et la fermeture des équipements, le contrôle des entrées sur les courts.

4 - L'association laisse les services techniques de la commune accéder au local et aux courts pour planifier, programmer ou réaliser tous travaux d'entretien, ou d'amélioration. Elle les laisse également visiter le local sur demande du maire de la commune.

5 - L'association répond de toutes les dégradations et pertes survenant dans le local, à l'exclusion de celles résultant de la vétusté ou du vandalisme dûment déclaré.

6 - L'association ne fait aucune transformation des équipements mis à disposition, sans l'accord écrit préalable de la commune ; à défaut, la commune peut lui demander une remise dans l'état initial. En tout état de cause, aucune amélioration ne peut faire l'objet d'une indemnisation de l'association par la commune.

Si les transformations réalisées par l'association perturbent le bon fonctionnement d'équipements ou la sécurité, la commune peut exiger une remise en état immédiate, aux frais de l'association.

7 - L'association signale immédiatement au maire de la commune tous les désordres, dysfonctionnements ou sinistres qui se produiraient sur les courts, dans le local ou leurs abords. En particulier tout acte de vandalisme doit être déclaré au maire par écrit (courrier ou courriel) dans les plus brefs délais.

8 - La commune prend en charge les grosses réparations. Les travaux d'un coût important sont soumis à validation préalable du conseil municipal.

9 - L'immobilisation temporaire du local ou des courts, quelles qu'en soient la cause et la durée, n'autorise pas l'association à réclamer à la commune une compensation de la gêne ou du préjudice subis.

ARTICLE 7 : ABONNEMENTS - CONSOMMATIONS - IMPOTS

La commune prend en charge les abonnements et consommations de fluides (eau, électricité) ainsi que la redevance de gestion des ordures ménagères. L'association veille à une consommation de fluides et une production de déchets aussi raisonnables que possible.
La commune prend aussi à sa charge la taxe foncière afférente au local et aux courts.
L'association prend en charge tous les impôts et taxes afférents à son activité.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE - ASSURANCES

L'association ne peut exercer aucun recours contre la commune en cas de vol, cambriolage ou trouble de jouissance survenus du fait des autres occupants ou de toute personne.

L'association contracte à ses frais exclusifs, auprès d'une compagnie notoirement connue et solvable, les assurances nécessaires à garantir les risques liés à la mise en œuvre de son activité, ainsi que les risques locatifs liés au local mis à disposition.
En tout état de cause, l'association demeure seule responsable de tous actes dommageables causés du fait de son activité.

Une attestation d'assurance de l'association figure en annexe III de la présente convention.

Chaque année, quinze jours avant la date d'échéance du contrat d'assurance, la nouvelle attestation d'assurance du local est fournie à la commune par l'association.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE L'ASSOCIATION

Dans le cadre de l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'association, fournit chaque année à la commune une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

ARTICLE 10 : REPRISE OU RESTITUTION

La présente convention est conclue à titre précaire et révocable ; la commune se réserve le droit de récupérer le local ou les courts à tout moment, en particulier en application du principe d'égalité de traitement des associations qui, eu égard à leur objet, ont aussi vocation à l'utilisation de ces biens, ou bien dès lors que l'intérêt général l'exigerait, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services ou du maintien de l'ordre public.

La reprise du local ou des courts par la commune, ou leur restitution par l'association, ne peuvent intervenir que moyennant le respect d'un préavis de trois mois transmis par lettre recommandée avec accusé de réception. L'association ne peut prétendre à aucun autre local ni à aucune indemnité.

Un état des lieux contradictoire est réalisé au moment de la sortie ; hors vandalisme, s'il apparaît que le local ou les courts ont été modifiés ou dégradés par rapport à l'état des lieux initial, la commune peut demander à l'association de les remettre dans l'état initial, et d'en assumer le coût.

ARTICLE 11 : CLAUSE RESOLUTOIRE

La présente convention peut être résiliée de plein droit par la commune :

- En cas de non respect par l'association d'une de ses obligations énoncées aux articles ci-dessus, ou des lois et règlements en vigueur, et à l'expiration d'un délai de 15 jours après mise en demeure restée infructueuse.
- En cas de dissolution de l'association, ou de la modification de ses statuts ou de son activité qui ne lui permettrait plus de justifier d'un intérêt public local.
- En cas de destruction des locaux ou des courts par cas fortuit ou de force majeure.

La mise en demeure, le courrier contradictoire éventuel et la résiliation se font par lettre recommandée avec accusé de réception. L'association ne peut pas prétendre à quelque indemnité que ce soit.

Un état des lieux contradictoire est réalisé au moment de la sortie ; hors vandalisme, s'il apparaît que le local a été modifié ou dégradé par rapport à l'état des lieux initial, la commune peut demander à l'association de le remettre dans l'état initial, et d'en assumer le coût.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

Les contestations éventuelles entre la commune et l'association, relatives à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, sont soumises au tribunal territorialement compétent.

ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :
- La commune : Mairie - Espace Armand VEILLE 01290 CROTTET
- L'association : La salle de tennis, rue des Dagailleurs à CROTTET.

Convention signée en deux exemplaires ,

A CROTTET, le

Pour la commune de CROTTET,
Le maire,

Pour l'association,
La présidente,

Jean-Philippe LHÔTELAIS

Fabienne JOLY

Annexe I : Statuts à jour de l'association

Annexe II : État des lieux initial

Annexe III : Attestation d'assurance

Annexe IV : Derniers compte de résultats et bilan de l'association

Reprise des tenements AC 30 et AC 31 au Lotissement Vignes Grillet

Monsieur le Maire rappelle la délibération prise le 08 novembre 2019 concernant la rétrocession à la commune de la voirie du lotissement des Vignes Grillet 1 et 2 .

Il reste cependant la parcelle AC 30 d'une contenance de 91 m² non citée à l'époque dans la délibération et correspondant à une parcelle de voirie.

IL y a donc lieu de reprendre également ce petit tenement.

Il est précisé que la contenance de la parcelle AC 31 est de 432 m² .

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

ACCEPTE à l'unanimité, la rétrocession par les propriétaires concernés, de la parcelle AC 30 de 91 m² et AC 31 de 432 m² dans le domaine communal, moyennant l'Euro symbolique. Les frais de cession restant à la charge des cédants.

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document nécessaire à la réalisation de cette rétrocession.

PRÉCISE que l'acte notarié sera réalisé par l'office notarial « Vincent Cordier & Karine ODOBERT » à PONT DE VEYLE (Ain) 31 Grande Rue.

Location de matériel (complément délibération du 28 octobre 2022)

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que, suite à la dissolution de l'association « Comité des Fêtes » la commune va assurer la location de divers matériels aux particuliers et associations , dont le comité des Fêtes s'occupait auparavant .

Monsieur le Maire propose le listing des objet loués et les tarifs correspondants.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Valide à l'unanimité la proposition de location .dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.

Précise que les locations seront acquittées par chèque à l'ordre du Trésor public auprès du régisseur de recettes de la mairie , déjà habilité à percevoir les locations des locaux et du matériel.

Annexe

Matériel en location (Particuliers et associations)

Objet	Prix (*)	Caution
Cafetière 100 tasses	20,00 €	200,00 €
Chapiteau en 3 éléments 5 m 20 X 12m	200,00 €	800,00 €
Friteuse électrique	30,00 €	200,00 €
Machine HOT DOG	30,00 €	200,00 €

* Offert aux associations de la commune

Annexe délibération du 24 février 2023

Compte de gestion 2022

Le Conseil municipal APPROUVE à l'unanimité le compte de gestion de l'exercice 2022 dressé par Monsieur le Receveur municipal pour le budget principal de la commune.

Approbation du CA 2022

Pour ce sujet, les membres du conseil municipal élisent Monsieur Dominique FAYEMI Adjoint aux finances, Président de séance.

Il présente le compte administratif 2022 pour le budget principal de la commune.

M. le Maire quitte la salle pour le vote et le reste du Conseil Municipal **APPROUVE** à l'unanimité le compte administratif de l'exercice 2022 concernant le budget principal.

Note de synthèse jointe au CA



Commune de CROTTET
 NOTE DE PRESENTATION BREVE ET SYNTHETIQUE
 DU COMPTE ADMINISTRATIF DU BUDGET PRINCIPAL 2022

L'article L 2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au compte administratif afin de permet aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présente note répond à cette obligation pour la commune de Crottet. Elle est disponible sur le site internet de la commune : www.crottet.fr

Le budget retrace l'ensemble des dépenses et recettes autorisées et prévues pour l'année dans le respect des principes budgétaires et comptables : annualité, antériorité, unité budgétaire, universalité, sincérité, spécialité et équilibre.

Le cycle budgétaire est le suivant : budget primitif, décisions modificatives et compte administratif.

Le compte administratif présente, après la clôture de l'exercice, les résultats de l'exécution du budget par le maire. Il retrace les opérations de toutes natures réalisées au cours de l'année.

Il est conforme au compte de gestion édité par le comptable du trésor.

Les résultats 2022 s'établissent ainsi :

	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
Résultats reportés				260 264.79 €		260 264.79 €
Opérations de l'exercice	782 605.30 €	1 051 468.46 €	440 836.59 €	1 642 690.92 €	1 223 441.89 €	2 694 159.38 €
TOTAUX	782 605.30 €	1051 468.46 €	440 836.59 €	1 902 955.71 €	1 223 441.89 €	2 955 424.17 €
Résultats de clôture		268 863.16 €		1 462 119.12 €		1 488 982.28 €
Restes à réaliser			1 359 426 €	338 000 €	1 359 426 €	338 000 €
TOTAUX CUMULES	782 605.30 €	1 051 468.46 €	1 800 262.59 €	2 240 955.71 €	2 582 867.89 €	3 292 424.17 €
RESULTATS DEFINITIFS		268 863.16 €		440 693.12 €		709 556.28 €

La section de fonctionnement

DEPENSES	MONTANT	RECETTES	MONTANT
Dépenses courantes	270 873.24	Excédent brut reporté	
Dépenses de personnel	375 995.67	Recettes des services	116 231.22
Autres dépenses de gestion courante	114 278.71	Impôts et taxes	698 009.28
Atténuation de produits	0	Atténuation de charges	25 039.41
Dépenses financières	9 650,90	Dotations et participations	149 187.95
Dépenses exceptionnelles	928.03	Autres recettes de gestion courante	32 733.67
Dépenses imprévues	0,00		
Charges (écritures d'ordre entre section)	10 878.75	Produits exceptionnels	5 834.05
		Produits (écritures d'ordre entre sections)	24 432.88
Total général	782 605.30	Total général	1 051 468.46

Les recettes de fonctionnement.

Les communes perçoivent les impôts « ménages » : les taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties. Les taux en vigueur en 2021 ont été reconduits en 2022

En 2022, la commune a notamment perçu en recettes de fonctionnement :

- 584 750.50 € des impôts locaux
- 113 259.28 € d'attribution de compensations versées par la communauté de communes de la Veyle,
- 25 039.41 € (remboursement de salaires et charges des agents en arrêt maladie)
- 88 134 € au titre de la dotation forfaitaire,
- 61 053.95 € d'autres recettes fiscales et assimilées : droit de mutation, attribution du fonds départemental de taxe professionnelle, compensation et exonération de la TH et des TF, TVA sur travaux de bâtiments publics et entretien de la voirie, Dotation solidarité Rurale .
- 32 733.67 (revenus location salle des fêtes et loyers des 5 logements communaux),
- 5 834.05€ produits exceptionnels (remboursement de sinistres , solde de trop payé sur travaux éclairage public, vente de ferraille...).
- 116 231.22 € principalement concessions cimetière, occupation du domaine public, cantine garderie).
- 24 432.88 € écritures d'ordre pour les travaux en régie afin de les transporter en investissement dans le but de récupérer la TVA.

Les principales dépenses de fonctionnement sont :

- des charges à caractère général : 270 873.24 €
- de la masse salariale : 375 995.67 €
- atténuations de produits : 0 €
- des charges de gestion courante (indemnités d'élus subvention aux associations et CCAS , SIEA pour gestion prioritairement de l'éclairage etc ...: 114 278.71 €
- des remboursements d'intérêts d'emprunts: 9 650.90 €
- des dotations aux amortissements 10 878.75 €

Section d'investissementLes principales dépenses sont :

Le remboursement de la dette en capital s'est élevé à 61 421.91 €.

Les programmes de travaux à savoir :

<u>Programmes</u>	<u>Payé en 2022</u>
Equipement de l'école	20 318,04 €
Voirie	37480,80 €
Sécurité incendie	10 081.05 €
Achat matériel et mobilier	8 673.40 €
Mise en accessibilité	670.80 €
Réserve foncière	459 €
Complexe Cantine Garderie	38 525.98 €
Aménagement rue Bief Godard	3 876.00 €
Montée des Abîmes	202 578.76 €
Téléphonie	7 829.70 €
Sécurité informatique	5 437.67 €
Protection foudre de l'Eglise	10 275.00 €
Renforcement vanne	2 016.00 €
Extension réseau électrique	3 592.08 €
Bâtiments communaux	3 167.52 €
<u>TOTAL</u>	354 981.80 €

Dette

Objet de la dépense	Annuités 2022	Capital restant dû au 31/12/2022
Parking	8 817,52 €	27 119.17 €
Aménagement bâtiments	13 644.57 €	48 439.21 €
Remembrement	7 943.16 €	24 688.65 €
Divers investissements	10 494.88 €	50 861.08 €
Complexe Cantine Garderie	30 172.68 €	974 559.91 €
Total	71 072.81 €	1 125 666.02 €

Les principales recettes d'investissement sont :

- L'encaissement de subventions liées aux travaux.
- L'encaissement de l'emprunt de 1 000 000 € pour la construction de la cantine Garderie.
- La perception du Fonds de Compensation TVA
- Des taxes d'aménagement

L'important résultat de clôture par rapport aux années antérieures : 1 462 119.12 € est dû à l'encaissement de l'emprunt fait avant le début des travaux de la cantine garderie afin de profiter de taux bas .

Adhésion au FSL (Fonds Solidarité Logement) 2023

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune de CROTTET adhère depuis plusieurs années au Fonds Solidarité Logement. Sollicité à nouveau afin de renouveler cette adhésion pour 2023, soit sur la base maintenue de 0,30 Euros par habitant, il soumet à l'assemblée cette demande.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** à l'unanimité de renouveler son adhésion pour 2023 au « Fonds Solidarité Logement » sur la base de 0,30 € par habitant.

Décision d'attribution d'emplacement entre PIZZA Just QUEEN et Giraudon

La mise en place de cette structure rapportera à la commune environ 1800 € par an et 2250 € par an avec distributeur de boissons .

Après discussion, il est décidé de reporter la décision lors d'un prochain conseil municipal.

Le conseil municipal prend connaissance des documents d'urbanisme déposés depuis la réunion du 27 janvier 2023 :

Droit de préemption Urbain

DIA VTE LEDUC / LEDUC

Permis de construire

PC 001 134 22 D0001 - SARL PHIMICY demeurant 87 Rue des Fuligules - 01330 VILLARS LES DOMBES pour une maison individuelle lotissement La Terrasse lot n°13

Déclarations préalables

DP 001 134 23 D0007- BERRY Olivier demeurant 226 Rue Villa Croteldi - 01290 CROTTET pour la pose de panneaux photovoltaïques

DP 001 134 23 D0008 - RIBEIRO DOS ANJOS Fabio demeurant 920, Rue de la Villeneuve - 01290 CROTTET pour la pose de panneaux photovoltaïques

Courriers divers

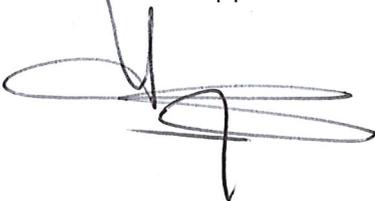
Néant

Questions diverses

- Un adressage a été effectué pour des immeubles appartement à Monsieur LONGEPIERRE
- Le 17 mars 2023 : vérification des appels d'offres pour le complexe cantine/garderie
- Les membres du conseil sont invités pour participer à la réunion de la commission Affaires Culturelles et Vie associative du 6 mars à 19 heures 30

Rien ne restant à l'ordre du jour, M. le Maire déclare la session close.
Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
La séance est levée à vingt-deux heures quinze.

Le Maire,
Jean-Philippe LHÔTELAIS



La secrétaire de séance,
Chantal COLLARD



Affiché le 19 avril 2023